

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-07-81
REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SITE DES GRANDS JARDINS
Du 4 juillet au 1^{er} septembre 2022

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-2 et L.2214-4113-1 et L.2213-2,

VU le code rural, notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21123 et 211-23,

VU le code de la santé publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, relatif à la tranquillité du voisinage par leur durée, et notamment son article 1, qui définit les horaires durant lesquels les nuisances sonores sont tolérées,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'utilisation du site des Grands Jardins,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer l'ordre public et la sécurité du passage des personnes dans les lieux fréquentés par le public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le site des Grands Jardins est un espace public placé sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en bon état de cet espace.

ARTICLE 2 : Du 4 juillet au 1^{er} septembre 2022, le site des Grands Jardins est accessible aux horaires suivants : **de 8h30 à 20h00.**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera affichée en permanence.

ARTICLE 5 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 6 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 4 juillet 2022

Elvira JAOUËN

Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 4 juillet 2022*

Elvira JAOUËN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).